



CONVENTION DE PASSAGE EN SURFACE POUR VEHICULES

*Par l'indivision MATTEL
Au profit de la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE*

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération numéro DEL2025-***** du Conseil Municipal du *****,

Entre les soussignés :

INDIVISION MATTEL

D'une part, dénommés le PROPRIETAIRE,

Et :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire **Monsieur François BARBIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération du 10 juillet 2020 ci-dessus mentionnée,

D'une part, dénommée la COMMUNE,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UN – OBJET DE LA CONVENTION

Le **PROPRIETAIRE** consent à titre gratuit à la **COMMUNE** un droit de passage en surface sur leurs parcelles respectives, destiné à permettre exclusivement l'accès des véhicules des clubs de ski et de saut à ski au site du Tremplin de saut d'hiver, propriété de la commune.

Ce passage a pour unique finalité de faciliter les activités sportives et associatives des clubs de ski et saut à ski, en lien avec l'utilisation du Tremplin de saut d'hiver.

ARTICLE DEUX – LOCALISATION ET EMPRISE DU PASSAGE

Le passage s'exercera sur les parcelles sises aux **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, lieudit LES CHAMPS PLANS cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
G	52	Les champs plans	00ha 12a 08ca

L'assiette du passage, d'une largeur d'environ 3 mètres, est matérialisée conformément au plan ci-dessous en rouge :



ARTICLE TROIS – GRATUITE DU DROIT DE PASSAGE

Le présent droit de passage en surface est consenti à titre gratuit par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE QUATRE – TRAVAUX D’AMENAGEMENT

La mise en œuvre et l’entretien du passage nécessite des **travaux d’aménagement** (nivellation, terrassement léger).

La Commune s’engage à réaliser ces travaux à ses frais et sous sa responsabilité, en veillant à limiter toute gêne pour le PROPRIETAIRE et à préserver autant que possible la configuration initiale des terrains.

L’autorisation de passage donnée par le PROPRIETAIRE n’entraîne pour lui aucune responsabilité financière et/ou matérielle vis-à-vis des aménagements et de l’entretien qui seront réalisés.

ARTICLE CINQ – ENTRETIEN

La Commune assurera l’entretien courant du passage, afin de maintenir son bon état d’usage et de circulation, et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE SIX – RESPONSABILITÉ

La Commune garantit le PROPRIETAIRE contre tout recours ou dommage pouvant résulter de l’usage du passage par les clubs de ski et saut à ski.



ARTICLE SEPT – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **CINQ (5) ans à compter de sa date signature**. Elle sera renouvelable tacitement par périodes successives de 5 ans.

ARTICLE HUIT – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la jouissance pleine et entière de leur terrain et peut en disposer librement, sous réserve de ne pas entraver le passage défini par la présente convention.

Dans le cas où l'un des terrains serait donné en location, le propriétaire concerné s'engage à informer le locataire des engagements pris à l'égard de la Commune et à les lui rendre opposables.

ARTICLE NEUF – DIVERS

La présente convention ne constitue pas une servitude réelle, mais un simple droit de passage consenti à la Commune.

Toute modification ou extension du passage devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE DIX – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est révocable par l'une ou l'autre des parties **à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandé avec accusé de réception**.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la COMMUNE et le PROPRIETAIRE.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la COMMUNE s'engage à remettre le terrain dans son état initial, tel qu'il se présentait avant la mise à disposition.

ARTICLE ONZE – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

Un exemplaire original de la présente convention est déposé et conservé en mairie où il peut être consulté par toute personne intéressée.



CONVENTION DE PASSAGE EN SURFACE POUR VEHICULES

*Par l'indivision RONCORONI
Au profit de la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE*

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération numéro DEL2025-***** du Conseil Municipal du *****,

Entre les soussignés :

INDIVISION RONCORONI

D'une part, dénommés le PROPRIETAIRE,

Et :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire **Monsieur François BARBIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération du 10 juillet 2020 ci-dessus mentionnée,

D'une part, dénommée la COMMUNE,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UN – OBJET DE LA CONVENTION

Le **PROPRIETAIRE** consent à titre gratuit à la **COMMUNE** un droit de passage en surface sur leurs parcelles respectives, destiné à permettre exclusivement l'accès des véhicules des clubs de ski et de saut à ski au site du Tremplin de saut d'hiver, propriété de la commune.

Ce passage a pour unique finalité de faciliter les activités sportives et associatives des clubs de ski et saut à ski, en lien avec l'utilisation du Tremplin de saut d'hiver.

ARTICLE DEUX– LOCALISATION ET EMPRISE DU PASSAGE

Le passage s'exercera sur les parcelles sises aux **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, lieudit **LES CHAMPS PLANS** cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
G	2942	Les champs plans	00ha 03a 00ca

L'assiette du passage, d'une largeur d'environ 3 mètres, est matérialisée conformément au plan ci-dessous en vert :



ARTICLE TROIS – GRATUITE DU DROIT DE PASSAGE

Le présent droit de passage en surface est consenti à titre gratuit par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE QUATRE – TRAVAUX D’AMENAGEMENT

La mise en œuvre et l’entretien du passage nécessite des **travaux d’aménagement** (nivellation, terrassement léger).

La Commune s’engage à réaliser ces travaux à ses frais et sous sa responsabilité, en veillant à limiter toute gêne pour le PROPRIETAIRE et à préserver autant que possible la configuration initiale des terrains.

L’autorisation de passage donnée par le PROPRIETAIRE n’entraîne pour lui aucune responsabilité financière et/ou matérielle vis-à-vis des aménagements et de l’entretien qui seront réalisés.

ARTICLE CINQ – ENTRETIEN

La Commune assurera l’entretien courant du passage, afin de maintenir son bon état d’usage et de circulation, et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE SIX – RESPONSABILITE

La Commune garantit le PROPRIETAIRE contre tout recours ou dommage pouvant résulter de l’usage du passage par les clubs de ski et saut à ski.

ARTICLE SEPT – DUREE



La présente convention est conclue pour une durée de **CINQ (5) ans à compter de sa date signature**. Elle sera renouvelable tacitement par périodes successives de 5 ans.

ARTICLE HUIT – ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la jouissance pleine et entière de leur terrain et peut en disposer librement, sous réserve de ne pas entraver le passage défini par la présente convention.

Dans le cas où l'un des terrains serait donné en location, le propriétaire concerné s'engage à informer le locataire des engagements pris à l'égard de la Commune et à les lui rendre opposables.

ARTICLE NEUF – DIVERS

La présente convention ne constitue pas une servitude réelle, mais un simple droit de passage consenti à la Commune.

Toute modification ou extension du passage devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE DIX – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est révocable par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandé avec accusé de réception.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la COMMUNE et le PROPRIÉTAIRE.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la COMMUNE s'engage à remettre le terrain dans son état initial, tel qu'il se présentait avant la mise à disposition.

ARTICLE ONZE – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

Un exemplaire original de la présente convention est déposé et conservé en mairie où il peut être consulté par toute personne intéressée.